



DÉCISION
concernant l'octroi d'un mandat spécial à
Monsieur Philippe JANICOT

N° 26360

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L333-2, L333-10, L333-4 et L333-18 ;
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires ;
Vu le décret n°2006-786 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels élus de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président, Vice-Président et conseillers communautaires doivent être exercées par des élus ;
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Philippe JANICOT à PARIS (75) nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération susvisée ;

DÉCISION

Article 1 : De confier le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Philippe JANICOT au « Salon International de l'Agriculture 2025 » au Parc des Expositions Porte de Versailles (75) du 28 au 27 février 2025 ;

Article 2 : D'autoriser à l'Etat, concurremment, le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposés ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

Article 4 : Transmettre le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés d'exécuter en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Limoges,

P.S.
Signé électoralement le 24/02/2025

Publié le 24 février 2025



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Philippe JANICOT

1 DOCUMENT - Publié le 24 Février 2025



26360.pdf
(.pdf, 213,6 Ko)



TÉLÉCHARGER